

Recours au Règlement—M. Gray

M. George Baker (Gander—Twillingate): Monsieur le Président, l'article du Règlement en cause est fort précis. Il s'agit de l'article 108 en vertu duquel aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète. Or, le projet de loi en question a non seulement été présenté en blanc, mais encore dans une forme incomplète. Il est donc défectueux sous ces deux aspects.

Où se trouve l'espace blanc? A la ligne 12 de la page 2 du projet de loi.

M. le Président: Le député peut-il me dire si l'espace laissé en blanc est visible?

Des voix: Oh, oh!

M. Baker: Oui, monsieur le Président, à cause du pointillé. La ligne pointillée est formée de quinze points environ. C'est ce que j'appelle un espace blanc, monsieur le Président.

Et qu'est-ce qui me fait dire que le projet de loi est présenté dans une forme incomplète, monsieur le Président?

M. le Président: L'espace blanc?

M. Baker: Non, monsieur le Président, la forme du blanc est tout à fait complète. La ligne est droite et complètement pointillée.

Que dire de la forme incomplète du projet de loi? Nous connaissons les défauts du gouvernement et c'est peut-être ce qui explique le dépôt d'un projet de loi défectueux.

Il est fort intéressant d'écouter des avocats débattre à la Chambre de certaines questions. Étant vous-même avocat, monsieur le Président, vous conviendrez de la véracité de ce que je m'appête à dire. Il est intéressant de voir deux avocats débattre du contenu d'un projet de loi alors qu'ils savent qu'il est incomplet et ne peut être présenté à la Chambre. Comme vous le savez, monsieur le Président, un juge doit rendre ses décisions en se fondant sur l'intention du législateur.

Selon l'article en question, on peut interpréter l'annexe en consultant le document dont le numéro est resté en blanc. OÙ en sommes-nous arrivés à la Chambre? N'importe quel bûcheron, n'importe quel forestier comprend le texte de l'annexe. Celle-ci parle de bois d'oeuvre corroyé, prépercé, traité, à l'état brut. C'est de cela qu'il est question dans le projet de loi. Cependant, pour interpréter cette annexe d'une importance primordiale, il faut se référer à un document dont le numéro a été laissé en blanc.

● (1440)

Nous ne blâmons pas ceux qui ont rédigé le projet de loi. Ils font de leur mieux. Ils figurent vraisemblablement parmi les meilleurs rédacteurs juridiques du monde; bien qu'ils soient épuisés de travail et mal payés, ils comptent vraisemblablement parmi les meilleurs serviteurs du régime parlementaire. Cependant, l'auteur de cet article n'avait rien pour se guider. Non seulement il n'avait pas à sa disposition le document, mais il n'en connaissait même pas le numéro. Qu'a-t-il fait? Il a laissé un espace en blanc et l'a rempli d'une quinzaine de petits points. C'est ainsi qu'il l'a communiqué au Parlement. Le ministre l'a reçu à son cabinet; la Chambre en a ordonné l'impression, mais sans savoir qu'il renfermait des espaces en blanc. Nous voyons très bien ces espaces en blanc maintenant. Comment pouvions-nous savoir alors qu'apparemment pour la première fois, le

Gouvernement du Canada avait présenté à la Chambre un projet de loi comportant des blancs. Nous n'en savions rien lorsque la Chambre en a ordonné l'impression. Nous ne l'avons constaté qu'il y a quelques heures à peine.

Des voix: Oh, oh!

M. Baker: Le Règlement est clair. Nous vous demandons de prendre une décision en vous appuyant sur l'article 108 du Règlement. Ce projet de loi est mal fichu et il comporte des blancs. Il est certes à l'image du gouvernement actuel.

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, le débat d'aujourd'hui porte sur l'interprétation de l'article 108 du Règlement qui dit, vous le savez, qu'aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou sous une forme incomplète. C'est vrai mais la Chambre détient le pouvoir de modifier toutes ses règles par consentement unanime. Vous pouvez constater qu'à la page 7 de la cinquième édition du Beuchesne, au commentaire 13, on dit que sans déroger à son propre Règlement, il est loisible à la Chambre de procéder comme elle l'entend. Il est courant qu'elle choisisse de passer outre à telle ou telle disposition de celui-ci, du consentement unanime des députés. Elle peut faire franchir à un projet de loi toutes ses étapes en une seule journée ou modifier à son gré l'ordre habituel de ses travaux ou de ses heures de séance. Il est parfaitement loisible à la Chambre de consentir à déroger à son Règlement et de convenir à l'unanimité de ne pas tenir compte de certaines de ses exigences ou de certains précédents en ce qui concerne les préavis ou autres questions de ce genre. Le consentement unanime de la Chambre ne saurait faire jurisprudence.

Il n'est pas loisible à un député de demander le consentement unanime pour en obliger un autre à faire quelque chose.

Vous vous souviendrez également, monsieur le Président, comme en fait foi la page 2370 du Hansard du 19 janvier, que la ministre du Commerce extérieur (M^{lle} Carney) a proposé que le projet de loi C-37, tendant à imposer des droits sur l'exportation de certains produits du bois d'oeuvre, soit lu pour la première fois et que l'impression en soit ordonnée. La motion a été adoptée, le projet de loi a été lu pour la première fois et l'impression en a été ordonnée. Il y avait alors consentement unanime. J'affirme respectueusement que conformément aux dispositions du commentaire 13 de la cinquième édition du Beuchesne, la Chambre a donné son consentement unanime à la présentation du projet de loi. En fait, la Chambre a accepté sa présentation dans la forme qu'il revêtait.

Vous vous souvenez sans doute qu'à ce moment-là, le très honorable chef de l'opposition (M. Turner) vous a demandé instamment un débat d'urgence sur ce sujet-là. Tous les partis représentés à la Chambre souhaitaient ardemment poursuivre le débat. D'après moi, le Hansard montre que le consentement était unanime pour que soit présenté le projet de loi. En effet, la Chambre a adopté unanimement le projet de loi tel quel et il n'a été nullement question d'invoquer l'article 108 du Règlement. En fait, il s'agissait d'un consentement unanime, comme le prévoit la cinquième édition du Beuchesne, pour que la Chambre décide de passer outre à son Règlement et de procéder à la présentation du projet de loi.